



Commune de Lendou en Quercy

Département du Lot

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la commune de Lendou en Quercy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de SAINT CYPRIEN, sous la présidence de Bernard VIGNALS, maire sortant.

Présents :

Lucile BLANJOU, Florian BORD, Didier BOUTARD, Patrice CARRIÉ, Patricia CHIABAÏ, Sébastien DARNIS, Jérôme DELPECH, Christelle FERREIRA, Isabelle FRANÇOIS, Marine GÉNIBRÈDES, Hélène HÉRAUD, Lionel JOLY, Delphine LAFARGUE, Pascal MARTIN, Philip PUGH, Isabelle RESSÉGUIER, Patricia SOLACROUP, Marie-Line UHDE, Bernard VIGNALS.

Pouvoir :

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Marine GENIBREDES

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 mars

Délibérations :

- 2026/09 : Election du maire
- 2026/10 : Détermination du nombre d'adjoints
- 2026/11 : Election des adjoints
- 2026/12 : Détermination du nombre de conseillers communautaires
- 2026/13 : Indemnités du maire
- 2026/14 : Indemnités de fonction des adjoints
- 2026/15 : Délégation du conseil municipal au maire
- 2026/16 : Création et composition des commissions communales
- 2026/17 : Election des membres de la commission d'appel d'offres
- 2026/18 : Droit à la formation des élus
- 2026/19 : Désignation d'un correspondant défense
- 2026/20 : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Ingénierie du Lot (SDAIL)
- 2026/21 : Désignation des représentants au Syndicat d'Eau Potable et Assainissement du Quercy Blanc
- 2026/22 : Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal de la Fourrière animale (SIFA)

- 2026/23 : Désignation des représentants à la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL-TE46)
- 2026/24 : Désignation d'un référent environnement auprès du SYDED
- 2026/25 : Désignation des représentants du RPI de Montcuq en Quercy Blanc
- 2026/26 : Autorisation permanente et générale de poursuites données au service de Gestion Comptable de Cahors
- 2026/27 : Désignation d'un référent GEMAPI
- 2026/28 : Délégation accordée à un adjoint pour signer les actes administratifs de la commune
- 2026/29 : Désignation des représentants au SICTOM des marchés du Sud Quercy

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

- 2026/09 : Election du maire :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président demande alors s'il y a des candidatEs.

Les candidatures suivantes sont présentées :

-Madame Delphine LAFARGUE

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Marine GÉNIBRÈDES, Lucile BLANJOU.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

– Madame Delphine LAFARGUE : 19 voix.

Madame Delphine LAFARGUE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été installée immédiatement.

- 2026/10 : Détermination du nombre d'adjoints :

La maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre s'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Lendou en Quercy un effectif maximum de 5 adjoints.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Il vous est proposé la suppression d'un poste d'adjoint, soit un effectif de 4 adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal cette proposition, à l'unanimité.

- 2026/11 : Election des adjoints :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

L'article L. 2122-7 dispose que « les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La présidente demande alors s'il y a des candidatEs.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Madame Patricia SOLACROUP
- Monsieur Bernard VIGNALS
- Madame Marie-Line UDHE
- Monsieur Didier BOUTARD

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des adjoints.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Marine GÉNIBRÉDES, Lucile BLANJOU.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Madame Patricia SOLACROUP : 19 voix.

- Monsieur Bernard VIGNALS : 19 voix.

- Madame Marie-Line UDHE : 19 voix.

- Monsieur Didier BOUTARD : 19 voix.

Madame Patricia SOLACROUP, Monsieur Bernard VIGNALS, Madame Marie-Line UDHE, Monsieur Didier BOUTARD, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et ont été installés immédiatement.

- 2026/12 : Détermination du nombre de conseillers communautaires :

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le Conseil Municipal étant au complet, il a été procédé ce jour à l'élection du Maire et des adjoints.

La Maire nouvellement élue indique, que la commune de Lendou en Quercy dispose de deux sièges de conseillers communautaires à savoir la maire, Delphine LAFARGUE et la première adjointe, Patricia SOLACROUP.

Cette dernière, ne souhaitant pas siéger au conseil communautaire, a envoyé une lettre de renonciation au Président de la communauté du QUERCY BLANC et transmise en Préfecture. Selon l'ordre du tableau du conseil municipal, le deuxième adjoint accepte la fonction, Bernard VIGNALS, siégera donc au Conseil Communautaire.

- 2026/13 : Indemnités du maire :

Madame la Maire explique qu'elle ne souhaite pas percevoir la totalité de ses indemnités de maire et propose au Conseil Municipal de voter un taux d'indemnité à 21,1%, à la place des 44,3% règlementaires.

Le Conseil Municipal valide cette proposition à l'unanimité des présents.

- 2026/14 : Indemnités de fonction des adjoints :

La maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 indique que : « I. – les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32

De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. [...]

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 604 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

La maire ayant explicitement demandé à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, ses indemnités de fonctions sont fixées au taux suivant :

À compter du 20 mars 2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

- 1^{ère} adjointe : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjointe : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LENDOU EN QUERCY, A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1 ^{ère} adjointe	SOLACROUP	Patricia	11,77% de l'indice
2 ^{ème} adjoint	VIGNALS	Bernard	9% de l'indice
3 ^{ème} adjoint	UHDE	Marie-Line	9% de l'indice
4 ^{ème} adjoint	BOUTARD	Didier	9% de l'indice

- 2026/15 : Délégation du conseil municipal au maire :

La maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines

attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de charger Madame la maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires avec la présentation à la commission finance et une délibération ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget avec la présentation à la commission finance et une délibération ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal avec la présentation à la commission finance et une délibération ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 1500€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l'élue le suppléant, soit la 1^{ère} adjointe.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- 2026/16 : Création et composition des commissions communales :

La maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer 4 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission voirie :

Sébastien DARNIS, Florian BORD, Lucile BLANJOU, Didier BOUTARD

- Commission finances économie :

Delphine LAFARGUE, Patricia SOLACROUP, Bernard VIGNALS, Marie-Line UHDE, Didier BOUTARD, Marine GÉNIBRÈDES, Isabelle FRANÇOIS.

- Commission bâtiments communaux :

Marie-Line UHDE, Jérôme DELPECH, Delphine LAFARGUE, Patricia SOLACROUP.

- Commission communication et manifestations sportives :

Didier BOUTARD, Jérôme DELPECH, Christelle FERREIRA, Patrice CARRIÉ, Hélène HÉRAUD.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à *l'unanimité*, de valider ces choix.

- 2026/17 : Election des membres de la commission d'appel d'offres :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par la maire et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par la maire,

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Sont candidats au poste de titulaire :

Delphine LAFARGUE

Patricia SOLACROUP

Bernard VIGNALS

Sont candidats au poste de suppléant :

Lionel JOLY

Pascal MARTIN

Isabelle FRANÇOIS

Le Conseil Municipal valide ces désignations à l'unanimité, des membres présents.

- 2026/18 : Droit à la formation des élus :

La maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur 'horaire du salaire' minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité *que* :

- *Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Les élus auront la possibilité de se former.*

- *Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

- La somme de 740€ sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

- 2026/19 : Désignation d'un correspondant défense :

La Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Didier BOUTARD en tant que correspondant défense de la commune de Lendou en Quercy.

- 2026/20 : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Ingénierie du Lot (SDAIL) :

Vu les statuts du « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » ;

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Il est proposé au conseil municipal de désigner les délégués au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée générale : Marie-Line UHDE
- Et comme suppléant : Lionel JOLY

D'autoriser la Maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

- 2026/21 : Désignation des représentants au Syndicat d'Eau Potable et Assainissement du Quercy Blanc :

La commune de Lendou en Quercy dispose de deux délégués et deux suppléants au conseil syndical du S.E.P.A. QB. Il y a lieu de désigner deux représentants titulaires et deux suppléants. Après avoir pris connaissance et entendu les propos de Madame la Maire, les Conseillers Municipaux désignent à l'unanimité des membres présents :

- Syndicat adduction eau potable et assainissement du QUERCY BLANC (S.E.P.A QB)
Délégués Titulaires : Didier BOUTARD et Delphine LAFARGUE
Délégués Suppléants : Patricia SOLACROUP et Bernard VIGNALS.

- 2026/22 : Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal de la Fourrière animale (SIFA) :

La commune de Lendou en Quercy dispose d'un siège de délégué et un suppléant au Syndicat de protection animale.

Après avoir pris connaissance de ces conditions et entendu les propos de Madame la Maire, les Conseillers Municipaux désignent à l'unanimité des membres présents :

- Déléguée titulaire : Marine GÉNIBRÈDES
- Déléguée suppléante : Isabelle FRANÇOIS

Le Conseil Municipal valide ces propositions à l'unanimité des présents.

- 2026/23 : Désignation des représentants à la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL-TE46) :

Madame la Maire expose aux conseillers qu'en application des dispositions de l'article L 5211-8 du code des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués du Conseil Municipal au sein des Comités des syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune, prend fin lors de l'installation du nouveau Comité.

Il convient en conséquence de désigner les délégués du Conseil Municipal au sein de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL) en application de l'article L5711-1 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 31.

Il est rappelé que le nombre de ces délégués est fixé par l'article 5 des statuts de la FDEL votés le 26 mars 2018, à savoir un délégué par commune de moins de 1.000 habitants, deux pour 1.000 ou plus (Population totale).

Après examen, le Conseil Municipal décide de désigner :

Délégué titulaire

- Bernard VIGNALS

Délégué suppléant :

- Philip PUGH

Charge la Maire d'effectuer toutes les opérations administratives.

Le Conseil Municipal valide cette proposition à l'unanimité des présents.

- 2026/24 : Désignation d'un référent environnement auprès du SYDED :

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est présenté comme un service public départemental au service des collectivités qui s'inscrit dans une véritable démarche environnementale, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable », « Assainissement », et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Madame la Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, ainsi qu'à l'amélioration du tri sélectif.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- développer l'éco-responsabilité pour les activités culturelles et économiques de la commune (tourisme, restauration...),
- faire le lien avec les écoles dans le cadre des animations pédagogiques,
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux évolutions du mode de tarification du service de gestion des déchets.

Madame la Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Madame la Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Patricia SOLACROUP se déclare candidate. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner :

- Patricia SOLACROUP, comme référent « environnement » de la commune.

- 2026/25 : Désignation des représentants du RPI de Montcuq en Quercy Blanc :

La commune de Lendou en Quercy dispose d'un siège de délégué et de suppléant au Regroupement Pédagogique Intercommunal, dont elle dépend.

Après avoir pris connaissance de ces conditions et entendu les propos de Madame la Maire, les Conseillers Municipaux désignent à l'unanimité des membres présents :

Délégué titulaire : Hélène HÉRAUD

Délégué suppléant : Marie-Line UHDE

- 2026/26 : Autorisation permanente et générale de poursuites données au service de Gestion Comptable de Cahors :

Vu le code général des Collectivités Locales Territoriales et notamment ses articles R.1617-24.

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le code général des Collectivités Locales Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal de Lendou en Quercy de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des présents :

- De donner au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune
- De décider que le seuil pour la seule réalisation des saisies mobilières, est fixé à 50 euros, de donner cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel Conseil Municipal.

- 2026/27 : Désignation d'un référent GEMAPI :

La communauté des communes du Quercy Blanc dispose de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) ; cette compétence a été transférée à quatre syndicats, définis par bassins versants se prolongeant dans les départements voisins.

La commune de Lendou en Quercy est couverte par « le syndicat mixte du bassin de Barguelonne et Lendou » sis à Castelsagrat.

La communauté des communes siège dans cette instance et souhaite également relayer ses délégués par des référents communaux. A ce titre elle demande la désignation d'un référent Lendou en Quercy.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Delphine LAFARGUE en tant que référente de la commune de Lendou en Quercy.

- 2026/28 : Délégation accordée à un adjoint pour signer les actes administratifs de la commune :

Les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont « partie ».

L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre au Maire qui ne peut être délégué.

Le conseil municipal doit, par conséquent, désigner un ou une adjointe qui sera chargé(e) de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Madame la Maire, seule habilitée à procéder à l'authentification.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles sont « partie »,

Considérant que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir du maire qui ne peut être délégué,

Considérant que le Conseil Municipal doit, par conséquent, désigner un ou une adjointe qui sera chargé(e) de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Madame la Maire, seule habilitée à procéder à l'authentification,

Sur proposition de Madame la Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents,

ACCORDE délégation de signature à Madame Patricia SOLACROUP, première adjointe, pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom de la commune.

DONNE pouvoir à Madame la Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

- 2026/29 : Désignation des représentants au SICTOM des marchés du Sud Quercy :

La commune nouvelle Lendou en Quercy dispose d'une représentation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant correspondant à la tranche de 0 à 1000 habitants.

Après avoir pris connaissance de ces conditions et présenté par Madame la Maire, les Conseillers Municipaux désignent à l'unanimité des membres présents :

Déléguée titulaire : Patricia SOLACROUP
Délégué suppléant : Isabelle RESSÉGUIER

QUESTIONS DIVERSES :

• **Assurance du maire et des adjoints**

Mr Bernard VIGNALS, Maire sortant, notifie à Mme le Maire qu'il souscrivait auparavant à titre privé une assurance auprès de GROUPAMA qui permettait de le couvrir lui ainsi que ses adjoints dans ses décisions. Mme le Maire prend note et va se renseigner sur cette assurance de son côté.

• **Concours de chasse national St Laurent Lohmie**

Mr Didier BOUTARD informe le conseil et les habitants de la tenue d'un concours de chasse organisé par l'AFACCC à Saint Laurent Lohmie les 27/28 et 29 mars 2026.

Il précise qu'aucun animal ne sera tué pendant ce concours et qu'il s'agit d'un concours destiné à juger le travail des meutes de chiens. Il précise que cela entrainera la venue de plus de 500 personnes par jour sur la commune et permettra notamment le remplissage de tous les gîtes alentours et le fonctionnement de l'économie locale.

• **Médiathèque**

Mr BOUTARD met également en avant la médiathèque de la commune qui est gérée par 3 bénévoles. Plus de 300 ouvrages variés sont proposés au prêt, et depuis février 150 ouvrages supplémentaires sont mis à disposition grâce à nos bénévoles et la bibliothèque départementale.

La médiathèque ouvrira une fois par mois de 16h15 à 17h les :

- Mardi 17 mars
- Mardi 14 avril
- Mardi 19 mai
- Mardi 16 juin

Elle sera fermée en juillet et en août mais les livres resteront accessibles en libre-service comme habituellement.

Diverses animations et actions culturelles ont également été menées :

- Lecture de conte avec goûter
- Troc de plantes, nouvelle édition prévue le 25 avril
- Atelier découverte de fabrication de savon
- Atelier tricot avec un projet solidaire en faveur des enfants prématurés. Ces rencontres intergénérationnelles favorisent la transmission des savoir-faire, le partage et contribuent à lutter contre l'isolement. Les membres se retrouvent chaque premier mardi du mois au café Chez Titine pour un moment convivial.

Par l'ensemble de ces actions, la médiathèque participe activement au dynamisme communal, au développement du lien social et à l'accès à la culture pour tous.

- **Retour de la préfecture sur le projet du bourg de Lascabanes**

Mme le Maire informe le conseil que la préfecture a fait un retour concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), subvention demandée pour pouvoir effectuer les travaux du bourg de Lascabanes. Ils ont validé 28.62% de la subvention soit une somme de 189 643€ ce qui permettrait d'effectuer les travaux. Nous n'avons pas encore de validation définitive de la part de la préfecture.

- **Terrain de foot de St Laurent**

Il a été signalé qu'une personne impactée par la transaction n'a pas été informée. Mme le maire explique prendre attache dans les meilleurs délais avec tous les concernés pour trouver une solution. Elle en profite pour indiquer que les travaux effectués par le géomètre seront plus chers que prévus étant donné que ce sont des terrains à bâtir.

Un engagement à acheter le terrain va également être demandé à Mr Tymezuk et Mr Cormane afin de sécuriser le projet.

- **Prochain conseil**

Le prochain conseil aura lieu le 14 avril 2026 et permettra le vote du budget. Pour l'occasion Mr Guardia, notre conseiller aux décideurs locaux (CDL), viendra présenter le budget à tous les conseillers.

Levée de la séance à 22h30.

La Maire
Delphine LAFARGUE

La Secrétaire de séance
Marine GENIBREDES

